

DECISION DCC 20-676 DU 19 NOVEMBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 04 novembre 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2024/585/REC-20, par laquelle madame Salamatou El-Hadji SOUMANOU BISSIRIYOU, forme un recours en vue de son inscription sur la liste électorale et de l'établissement de sa carte d'électeur ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU les lois n° 2018-31 du 09 octobre 2018 et n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose qu'elle a participé à toutes les étapes du recensement électoral national approfondi (RENA-LEPI) entre 2009-2011 et a voté à l'occasion de l'élection présidentielle de 2016 ; qu'elle affirme qu'après un déménagement, elle n'a retrouvé ni son ancienne carte d'électeur ni aucun document certifiant sa participation au RENA-LEPI ; qu'elle sollicite le concours de la Cour pour figurer sur la liste électorale permanente informatisée et l'établissement d'une nouvelle carte d'électeur ;

Vu les articles 6 alinéa 1, 206 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, 218 et 134 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 alinéa 1 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral : « *Les élections se font avec une liste électorale informatisée (LEI)* » ; que cependant, l'article 206 de la même loi dispose que « *Nonobstant les dispositions du présent code relatives à l'ANIP et à l'établissement de la LEI, les membres du Conseil d'orientation et de supervision (COS) se renouvellent et supervisent la mise à jour du fichier électoral national, jusqu'à l'établissement de la LEPI avec laquelle s'organise l'élection du président de la République en 2021* » ; qu'il en résulte que les dispositions de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin relatives à l'établissement du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée (LEPI), restent en vigueur jusqu'à l'établissement de la LEI en 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle* » ; qu'en l'espèce, la requérante sollicite l'intervention de la Cour en vue de l'établissement d'une nouvelle carte d'électeur ; qu'une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y statuer ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 134 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, l'électeur qui a perdu sa carte d'électeur est tenu d'en faire déclaration auprès des autorités de police judiciaire de son lieu de résidence et d'adresser à l'organe en charge compétent une demande de duplicata à laquelle il joint le certificat de perte ; que madame Salamitou El-Hadji SOUMANOU BISSIRIYOU ayant déclaré avoir participé à toutes les étapes du recensement électoral national approfondi (RENA-LEPI) entre 2009-2011, il lui revient, par suite de la perte de sa carte d'électeur, de se conformer aux dispositions de

l'article 134 susvisé ; qu'il y a lieu de rejeter sa demande d'établissement d'une nouvelle carte d'électeur ;

EN CONSEQUENCE,

Rejette la demande d'établissement d'une nouvelle carte d'électeur de madame Salamatou El-Hadji SOUMANOU BISSIRIYOU.

La présente décision sera notifiée à madame Salamatou El-Hadji SOUMANOU BISSIRIYOU, au président du Conseil d'Orientation et de Supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI), au Régisseur de l'Agence nationale de Traitement (ANT) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf novembre deux mille vingt,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert A. AZON .-

Joseph DJOGBENOU.-